

Réservé
au
Moniteur
belge

06053339



10 MARS 2006

Greffe

Dénomination : CHRISTANIEL

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4020 Liège, Quai des Ardennes 7

N° d'entreprise : 0445.699.063

Objet de l'acte : AJOUT A L'OBJET SOCIAL - AJOUT D'UNE CLAUSE D'AGREMENT ET DE DROIT DE PREEMPTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DEMISSIONS-NOMINATIONS

Aux termes du procès-verbal reçu L'AN DEUX MILLE SIX le treize février par Maître Roland STIERS, Notaire à Bressoux, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Anonyme "CHRISTANIEL" ayant son siège social à 4020 Liège, Quai des Ardennes 7, TVA BE 0445.699.063 RPM LIEGE, a pris et accepté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Rapport sur la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

2) Ajout à l'objet social du texte suivant :

« La société a pour objet : L'organisation de marchés particuliers divers, dont les marchés de Noël, village gaulois, fêtes de Wallonie, marchés aux puces, brocantes, et diverses fêtes »

3) Ajout d'une clause d'agrément et de préemption, rédigée comme suit:

« CESSIION DES ACTIONS - DROIT D'AGREMENT et de PREEMPTION »

A défaut d'accord entre les associés, la procédure de cession ou de transmission des actions sera régie comme suit :

1) Agrément :

La cession entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou la transmission pour cause de mort à tous successibles autres que les descendants du de cujus, des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) de la moitié au moins des associés, si la société compte plus de deux associés, qui possèdent les trois-quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément sera requis en toute hypothèse.

Le refus d'agrément ne donnera lieu à aucun recours.

2) Préemption

Si la société est composée de deux associés, et à défaut d'accord différent entre eux, celui qui désire céder ses (une ou plusieurs) parts doit informer son co-associé comme dit ci-dessus et ce dernier aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou parties des parts offertes ou de les faire acheter par quelqu'un de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant naturellement être agréé par le candidat cédant s'il ne cède pas toutes ses parts.

Le fait de ne pas préempter n'emporte pas automatiquement agrément.

Si la société compte plus de deux associés, et à défaut d'accord différent entre eux, seuls les associés fondateurs jouiront d'un droit de préemption au prorata de leur participation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort à tous successibles autres que les descendants du decujus.

3) Législation

Conformément à l'article 510 paragraphe 3 du Code des Sociétés, les clauses ci-dessus ne peuvent aboutir à ce que l'incessibilité soit maintenue plus de six mois.

Ainsi, à défaut de préemption et en cas de refus d'agrément, si le candidat cédant maintient sa proposition de cession, le(s) co-associé(s) ne pourront maintenir leur opposition qu'à condition de se porter acquéreurs (au prorata de leur participation) ou de trouver acquéreur (à la majorité simple des autres associés) des parts dudit candidat cédant avant l'expiration du délai susvanté et à un prix déterminé par un Réviseur d'Entreprises ou un expert comptable désigné par le Conseil d'Administration.

4) La présente clause lie tous les actionnaires, actuels et futurs, ainsi que leurs ayants cause et ayants droit à tout titre, à l'exception des fondateurs de la société et de Monsieur Daniel QUINTIN, prénommé, qui

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

conservera, intuitu personae, la liberté de céder ses parts sans agrément préalable que ce soit en faveur d'un associé ou d'un tiers.»

3) Mise en concordance des statuts avec les points qui précèdent et pour répondre aux prescrits du Code des sociétés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Maître Roland STIERS, Notaire à Bressoux.

Déposés en même temps: une expédition, le pv du conseil d'administration et une coordination des statuts.